|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Traitement | Source | Finalité | Base légale | Détails | Catégories de données à caractère personnel | Autorisation / Protocole |
| **Données du Registre national** | Registre national(Service public fédéral Intérieur) | Etablissement, contrôle, perception et recouvrement des impôts régionaux dus à la Région de Bruxelles-Capitale | Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 décembre 2016 portant création du Service public régional de Bruxelles Fiscalité (article 2, 1° et 2°) | Bruxelles Fiscalité consulte et utilise les données du Registre national pour tous les impôts régionaux dont il a la charge | Données d’identificationCaractéristiques personnellesComposition de ménageDonnées judiciaires concernant des mesures judiciaires (mise sous tutelle, sous administration provisoire)Numéro de Registre national | Arrêté royal du 13 novembre 1995Délibération RN n° 87/2014 du 29 octobre 2014 |
| **Données du Registre national** | Registre national(Service public fédéral Intérieur) | Recouvrement des créances non fiscales pour la Région de Bruxelles-Capitale et les institutions qui en relèvent, ainsi que l’agglomération bruxelloise | Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 décembre 2016 portant création du Service public régional de Bruxelles Fiscalité (article 2, 3°) | Bruxelles Fiscalité consulte et utilise les données du registre national pour toutes les créances non fiscales dont il a la charge | Données d’identificationCaractéristiques personnellesComposition de ménageDonnées judiciaires concernant des mesures judiciaires (mise sous tutelle, sous administration provisoire)Numéro de Registre national | Arrêté royal du 13 novembre 1995Délibération RN n° 87/2014 du 29 octobre 2014 |
| **Données du Registre national** | Registre national(Service public fédéral Intérieur) | Octroi de primes régionales | Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 décembre 2016 portant création du Service public régional de Bruxelles Fiscalité (article 2, 15°)Ordonnance du 23 novembre 2017 effectuant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région de Bruxelles-Capitale, articles 13 à 17 | Bruxelles Fiscalité consulte et utilise les données du Registre national pour octroyer la prime BE HOME régionale aux propriétaires occupant leur bien en Région de Bruxelles-Capitale | Données d’identificationCaractéristiques personnellesComposition de ménageDonnées judiciaires concernant des mesures judiciaires (mise sous tutelle, sous administration provisoire)Numéro de Registre national | Délibération RN n° 98/2016 du 21 décembre 2016 |
| **Données du Registre national** | Registre national(Service public fédéral Intérieur) | Octroi de primes communales | Code bruxellois de procédure fiscale, articles 114 à 117Nouvelle loi communale, article 117Règlements de la Commune de Schaerbeek du 25 avril 2018 et du 18 décembre 2019 | Bruxelles Fiscalité consulte et utilise les données du Registre national pour octroyer des primes communales aux propriétaires occupant leur bien.Pour l’année 2020, les primes concernées sont : * La prime BE HOME de la Commune de Schaerbeek
 | Données d’identificationCaractéristiques personnellesComposition de ménageDonnées judiciaires concernant des mesures judiciaires (mise sous tutelle, sous administration provisoire)Numéro de Registre national | Délibération RN n° 13/2013 du 13 février 2013 |
| **Données du Registre national** | Registre national(Service public fédéral Intérieur) | Traitement des infractions et impositions d’amendes en cas de non-respect des dispositions légales relatives à la Zone de Basses Emissions (LEZ) | Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 décembre 2016 portant création du Service public régional de Bruxelles Fiscalité (article 2, 12°)Code bruxellois de la de l’Air, du Climat et de la Maîtrise de l’Energie, articles 3.2.16 à 3.2.27Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 janvier 2018 relatif à la création d'une zone de basses émissions, article 17, 2° | Bruxelles Fiscalité consulte et utilises les données du Registre national afin de déterminer si les véhicules pénétrant dans la zone de basses émissions respectent les conditions d’accès fixées par la législation. En cas d’infractions aux dispositions susvisées, Bruxelles Fiscalité constate l’infraction et impose au contrevenant une amende administrative. Bruxelles Fiscalité procède également, le cas échéant, au recouvrement forcé des sommes dues qui n’auraient pas été honorées par le contrevenant. | Données d’identificationCaractéristiques personnellesComposition de ménageNuméro de Registre national | Délibération RN n° 07/2018 du 21 février 2018 |
| **Données de l’Administration Générale de la Documentation Patrimoniale** **(Cadastre)** | Administration Générale de la Documentation Patrimoniale(Service public fédéral Finances) | Etablissement, contrôle, perception et recouvrement des impôts régionaux dus à la Région de Bruxelles-Capitale | Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 décembre 2016 portant création du Service public régional de Bruxelles Fiscalité (article 2, 1° et 2°)Code des impôts sur les revenus 1992, articles 251 à 260Ordonnance du 23 juillet 1992 relative à la taxe régionale à charge de titulaires de droits réels sur certains immeubles | Bruxelles Fiscalité consulte et utilise les données de l’Administration Générale de la Documentation Patrimoniale pour les impôts régionaux suivants : * le précompte immobilier
* la taxe régionale à charge de titulaires de droits réels sur certains immeubles
 | Données d’identificationParticularités financièresCaractéristiques personnellesHabitudes de vie (propriétés)Caractéristiques du logementNuméro de Registre national | Délibération AF n° 01/2017 du 12 janvier 2017Délibération AF n° 10/2017 du 9 mai 2017 |
| **Données de l’Administration Générale de la Documentation Patrimoniale** **(Cadastre)** | Administration Générale de la Documentation Patrimoniale(Service public fédéral Finances) | Octroi de primes régionales | Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 décembre 2016 portant création du Service public régional de Bruxelles Fiscalité (article 2, 15°)Ordonnance du 23 novembre 2017 effectuant les adaptations nécessaires en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région de Bruxelles-Capitale | Bruxelles Fiscalité consulte et utilise les données de l’Administration Générale de la Documentation Patrimoniale pour octroyer la prime BE HOME régionale aux propriétaires occupant leur bien en Région de Bruxelles-Capitale  | Données d’identificationParticularités financièresCaractéristiques personnellesHabitudes de vie (propriétés)Caractéristiques du logementNuméro de Registre national | Délibération AF n° 49/2016 du 15 décembre 2016 |
| **Données de l’Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (Cadastre)** | Administration Générale de la Documentation Patrimoniale(Service public fédéral Finances) | Octroi de primes communales | Code bruxellois de procédure fiscale, articles 114 à 117Nouvelle loi communale, article 117Règlements de la Commune de Schaerbeek du 25 avril 2018 et du 18 décembre 2019 | Bruxelles Fiscalité consulte et utilise les données du Registre national pour octroyer des primes communales destinées à encourager l’accès à la propriété.Pour l’année 2020, les primes concernées sont : * La prime BE HOME de la commune de Schaerbeek
 | Données d’identificationParticularités financièresCaractéristiques personnellesHabitudes de vie (propriétés)Caractéristiques du logementNuméro de Registre national | Délibération AF n° 22/2018 du 3 mai 2018Protocole d’encadrement de traitement de données entre le Service public fédéral Finances et le Service public régional de Bruxelles Fiscalité relatif au traitement de données issues de l’Administration générale de la Documentation Patrimoniale dans le cadre de la prime BE HOME schaerbeekoise, conclu en date du 04/07/2018 |
| **Données de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale** | Banque-Carrefour de la Sécurité sociale(Service public fédéral Sécurité sociale) | Etablissement, contrôle, perception et recouvrement des impôts régionaux dus à la Région de Bruxelles-Capitale | Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 décembre 2016 portant création du Service public régional de Bruxelles Fiscalité (article 2, 1° et 2°) | Bruxelles Fiscalité consulte et utilise les données de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale pour tous les impôts régionaux dont il a la charge. La consultation du Registre bis est nécessaire, car c’est dans ce registre que sont enregistrés les non-résidents | Données d’identificationCaractéristiques personnellesNuméro de Registre bis | Délibération BCSS n° 12/013 du 6 mars 2012Délibération BCSS n° 17/028 du 4 avril 2017 |
| **Banque-Carrefour de la Sécurité sociale** | Banque-Carrefour de la Sécurité sociale(Service public fédéral Sécurité sociale) | Etablissement, contrôle, perception et recouvrement des impôts régionaux dus à la Région de Bruxelles-Capitale | Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 décembre 2016 portant création du Service public régional de Bruxelles Fiscalité (article 2, 1° et 2°)Ordonnance du 23 juillet 1992 relative à la taxe régionale à charge de titulaires de droits réels sur certains immeublesCode des impôts sur les revenus 1992, articles 257Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, articles 5 et 96 | Bruxelles Fiscalité consulte et utilise les données de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale pour appliquer les éventuelles exemptions, exonérations ou réductions aux impôts dont il a la charge.Il s’agit des impôts suivants : * Taxe régionale à charge des chefs de ménage et des personnes isolées (jusque 2016)
* Précompte immobilier (à partir du 01/01/2018)
* Taxe de circulation sur les véhicules automobiles et taxe de mise en circulation (à partir du 01/01/2020)
 | Données d’identificationParticularités financièresProfession et emploiDonnées concernant la santé | Délibération BCSS n° 00/18 du 1er février 2000Délibération BSS n° 00/43 du 9 mai 2000Délibération BCSS n° 01/47 du 5 juin 2001Délibération BCSS n° 04/015 du 8 juin 2014Délibération BCSS n° 03/50 du 6 mai 2013Délibération BCSS n° 14/006 du 14 novembre 2014Délibération BCSS n° 10/2017 du 9 mai 2017Délibération BCSS n° 18/059 du 8 mai 2018Délibération CSI/CSSS/19/310 du 1er octobre 2019 |
| **Banque-Carrefour de la Sécurité sociale** | Banque-Carrefour de la Sécurité sociale(Service public fédéral Sécurité sociale) | Octroi de dérogations au respect des conditions relatives à l’accès des véhicules dans la zone de basses émissions (LEZ) | Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 décembre 2016 portant création du Service public régional de Bruxelles Fiscalité (article 2, 12°)Code bruxellois de la de l’Air, du Climat et de la Maîtrise de l’Energie, articles 3.2.16 à 3.2.27Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 janvier 2018 relatif à la création d'une zone de basses émissions, article 5, § 1er, 4°, d) | Bruxelles Fiscalité consulte et utilise les données de la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale pour identifier les personnes pouvant bénéficier d’une dérogation en raison de leur handicap, et leur accorder cette dérogation. | Données d’identificationDonnées concernant la santé (titulaire de la carte spéciale de stationnement pour handicapés) | Délibération BCSS n° 18/027 du 6 mars 2018. |
| **Données de la Direction pour l’Immatriculation des Véhicules** | Direction pour l’Immatriculation des véhicules(Service public fédéral Mobilité et Transports) | Etablissement, contrôle, perception et recouvrement des impôts régionaux dus à la Région de Bruxelles-Capitale | Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 décembre 2016 portant création du Service public régional de Bruxelles Fiscalité (article 2, 1° et 2°)* Ordonnance du 29 juillet 2015 introduisant un prélèvement kilométrique en Région de Bruxelles-Capitale sur les poids lourds prévus ou utilisés pour le transport par route de marchandises, en remplacement de l'Eurovignette
* Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, articles 3 à 42
* Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, articles 94 à 107
 | Bruxelles Fiscalité consulte et utilise les données de la Direction pour l’Immatriculation des Véhicules pour les impôts régionaux suivants :* le prélèvement kilométrique
* la taxe de circulation sur les véhicules automobiles
* la taxe de mise en circulation
 | Données d’identification | Délibération AF n° 03/2016 du 21 janvier 2016Protocole d’encadrement de traitement de données au sens de l’article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de données à caractère personnel, entre le Service public Régional de Bruxelles Fiscalité et  La Direction générale Transport routier et Sécurité routière faisant partie du Service public fédéral Mobilité et Transports, conclu en date du 17/12/2019 |
| **Données de la Direction pour l’Immatriculation des Véhicules** | Direction pour l’Immatriculation des véhicules(Service public fédéral Mobilité et Transports) | Traitement des infractions et impositions d’amendes en cas de non-respect des dispositions légales relatives à la Zone de Basses Emissions (LEZ) | Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 décembre 2016 portant création du Service public régional de Bruxelles Fiscalité (article 2, 12°)Code bruxellois de la de l’Air, du Climat et de la Maîtrise de l’Energie, articles 3.2.16 à 3.2.27Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 janvier 2018 relatif à la création d'une zone de basses émissions, article 5 | Bruxelles Fiscalité consulte et utilises les données de la Direction pour l’Immatriculation des Véhicules afin de déterminer si les véhicules pénétrant dans la zone de basses émissions respectent les conditions d’accès fixées par la législation. En cas d’infractions aux dispositions susvisées, Bruxelles Fiscalité constate l’infraction et impose au contrevenant une amende administrative. Bruxelles Fiscalité procède également, le cas échéant, au recouvrement forcé des sommes dues qui n’auraient pas été honorées par le contrevenant. | Données d’identification | Délibération AF n° 08/2018 du 8 février 2018 |